

RÈGLEMENT (CEE) N° 3108/91 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2729/81 en ce qui concerne la restitution fixée pour les exportations en Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 376/91⁽⁴⁾, prévoit l'obligation de fixer à l'avance la restitution applicable au beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % mais n'excédant pas 85 % et destiné à l'Union soviétique ; que la disposition concernée ne prévoit pas de date limite pour la réalisation des exportations ; qu'il convient de prévoir une telle date afin de respecter les obligations internationales contractées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2729/81, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La restitution fixée n'est valable que si les formalités douanières de mise à la consommation en Union soviétique ont été accomplies au plus tard le 31 décembre 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés à partir du 11 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 16. 2. 1991, p. 36.